

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le

8 JUIN 1998

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M^{me} MOLINA
04.75.79.28.75



BORDEREAU D'ENVOI

Une ampliation de l'arrêté préfectoral n°2438 du 8 juin 1998 imposant à la SCAPA TAPES FRANCE S.A., 9 - 11 rue Édouard Branly, VALENCE des prescriptions complémentaires au titre des installations classées.

Le Préfet,

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
B.P. 2145
26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de
l'Équipement
B.P. 1013
26015 VALENCE
- M^{me}. le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1126
26011 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur départemental
du Travail et de l'Emploi
B.P. 2121
26021 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Bureau de la Prévention
26000 VALENCE
- M. le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile
26030 VALENCE CEDEX 9
- M. le D.R.I.R.E. VALENCE

DECHETS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MOLINA
POSTE2336

ARRETE N° 2438

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1921, 27 octobre 1932, 4 octobre 1951, 8 janvier 1964, 31 août 1964, 11 juin 1965, 8 juin 1971, 7 juillet 1977, 12 juin 1991, 19 février 1996, 03 février 1997 délivrés aux Ets BARNIER à VALENCE;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination n° 98/06 en date du 23 janvier 1998, établi au nom de la SCAPA TAPES FRANCE S.A. à VALENCE;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 mars 1998;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1998;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er : La gestion des déchets de la SCAPA TAPES FRANCE S.A. à VALENCE, 9 - 11 rue Edouard Branly, devra s'effectuer conformément aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 3 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 8 Exécution et ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- Mme. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M.l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M.Le Directeur de la SCAPA TAPES FRANCE S.A.

Fait à Valence, le - 8 JUIN 1998

Le Préfet,

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PLAKAT

Mario-François COLANGE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Cadre législatif

1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (déchets dangereux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

Dispositions en référence à l'étude déchets

1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 - Récupération - Recyclage- Valorisation

3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 3.4.3 ci-dessous.

3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminées dans les conditions définies à l'article 3.4.3 ci-dessous.

3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Stockages

3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 20 tonnes.

3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs).
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

3.2.4 - stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

3.2.5 - stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.4 - Elimination des déchets

3.4.1 - principe général

3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.4.2 - déchets banals

3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

3.4.3 - Déchets dangereux

3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières.
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4.4 filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 1. Un tableau conforme à l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

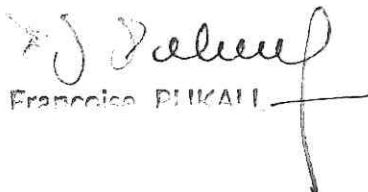
3.4.5 Bilan annuel de la production des déchets

La production des déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne) fera l'objet d'un bilan annuel sous forme de tableau conformément à l'annexe n° 2. L'ensemble des résultats sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 Etudes complémentaires

L'exploitant tiendra informé l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées dans le cadre de l'étude déchets phase 2 et 3 en date du 26 janvier 1998.

Pour application
L'Adjoint au Chef de Bureau


Françoise PLUKALL

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marie-France COMBIER

ANNEXE 2

Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
20.03.01	D.I.B. - divers	Centre de tri avec valorisation	Centre de tri avec valorisation		X		en place
20.03.01	DI.B. - rubans adhésifs	Centre d'enfouissement technique	Valorisation étendue ou incinération		X	revente de rubans adhésifs en 2e choix si possible et filière à trouver	2002
15.01.03	Palettes	Reprise, réutilisation valorisation thermique	Reprise, réutilisation valorisation thermique	X	X		en place
15.02.01	Produits absorbants	Incinération en centre spécialisé	Incinération en centre spécialisé		X		en place
15.01.04	Fûts métalliques	Réutilisation ou reprise par opérateur agréé	Réutilisation ou reprise par opérateur agréé	X	X		en place
15.01.02	Fûts plastiques	Cédés à des sociétés extérieures	Cédés à des sociétés extérieures		X		en place
07.01.99	Déchets de pâtes adhésives	Incinération en centre spécialisé	Incinération en centre spécialisé		X	Recyclage des produits à développer	en place
13.02.02	Huiles entières	Récupérateur agréé	Récupérateur agréé		X		en place
08.04.07	Boues de traitement d'eau	Incinération en centre spécialisé	Incinération en centre spécialisé		X		en place
08.04.03	Boues de curage - vidange	Incinération en centre spécialisé	Incinération en centre spécialisé		X		en place
15.01.01	Cartons d'emballage	Récupérateur agréé	Récupérateur agréé		X		en place

I = INTERNE

E = EXTERNE

ANNEXE 3

	Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations Indices de production
						prévue	réalisée		
Valorisation	20.03.01	D.I.B.	Centre de tri		X		oui	250 t	
	15.01.03	Palettes	Récupération	X	X		oui	2400 palet.	environ 20 % du gisement
			Réutilisation				oui	600 palet.	environ 5 % du gisement
	15.01.04	Fûts métalliques	Réutilisation		X		oui	730 fûts	le remplacement par des containers est à privilégier si possibilité
	15.01.02	Fûts plastiques lavés	Reprise par opérateurs agréés	X			oui	400 fûts	le remplacement par des containers est à privilégier si possibilité
Incinération	15.01.01	Cartons d'emballage	Cédés à des sociétés extérieures		X		oui	78 t	
	20.03.01	D.I.B.	Récupérateur agréé		X	2002		250 t	
	15.01.03	Palettes	Incinération si la revente en 2e choix et si une filière de valorisation ne sont pas possibles		X			9000 palet	Environ 75 % du gisement
	15.02.01	Produits absorbants	Incinération par le personnel		X		oui	0,5 t	
	15.01.04	Bidons souillés	Incinération en centre spécialisé		X		oui		
	07.01.99	Déchets de pâtes adhésives	Incinération en centre spécialisé		X		oui	126 t	poursuivre l'effort de recyclage des produits
	13.02.02	Huiles entières	Incinération en centre spécialisé		X		oui	1,5 t	
	08.04.07	Boues de traitement d'eau	Récupérateur agréé		X		oui	1,5 t	
	08.04.03	Boues de curage vidange	Incinération en centre spécialisé		X		oui	30 m3	

I = INTERNE
E = EXTERNE